<u>Quelles sont les personnes récusables lors d'un procès pénal ?</u>

A) le MP est Irrécusable.

Article 669 du CPP dispose dans son alinéa 2 que les magistrats du MP ne peuvent être récusés. C'est une règle absolue, il est impossible d'y déroger car c'est le demandeur à l'action publique, **mais on peut récuser un des représentants du MP.**

Cela se traduit devant le tribunal de Police pour lmes 4 1ère classe de contraventions c'est le commissaire de police qui réeprésente le MP.

Pour la 5ème classe de contravention, c'est le Procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Devant le TGI c'est-à-dire le Tribunal correctionnel au pénal, on trouve le Proc' de la Rép'.

Devant la CA, on trouve le Proc' Gé près la CA ;

Devant la Cour de Cassation, on trouve le Proc' Gé près la C.Cass.

Devant la Cour d'Assises c'est le Proc' Gé ou l'un de ses substituts qui va recquérir.

B) les personnes récusables :

1) le juge

On peut ainsi écarter le juge de la procédure par la voie de la récusation c'est-à-dire acte par lequel un plaideur refuse d'être jugé par un ou en présence d'un magistrat dont il conteste l'impartialité.

2) les jurès soit par l'accusé, soit par le MP.

Cette récusation possible, on la retrouve au niveau des jurés aussi.

L'article 668 du CPP nous donne la liste des 9 hypothèses possibles de récusation.

L'article 297 et S du CPP donne la possibilité à l'accusé et au MP de récuser des jurés au moment de leur tirage au sort. L'accusé peut récuser jusqu' à 5 jurés dans le procès d'assises en 1ère instance et 6 jurés pour un procès d'appel. Le MP lui peut en récuser 4 en 1ère instance et 5 en appel.